



Le 5 août 2011

Par dépôt électronique et poste

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria, bureau 255
C.P. 001, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1A2

F. Jean Morel
Directeur, Affaires juridiques
TransÉnergie

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2068
Télec. : (514) 289-3719
C. élec. : morel.jean@hydro.qc.ca

OBJET : Demande relative aux modifications de méthodes comptables découlant du passage aux normes internationales d'information financière (« IFRS »)
Dossier de la Régie : R-3768-2011
Notre dossier : R000318 FE

Chère consœur,

La demanderesse accuse réception des demandes d'intervention des intéressés l'Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais («ACEFO»), l'Association coopérative d'économie familiale de Québec («ACEFQ»), l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et le Conseil de l'industrie forestière du Québec («AQCIE-CIFQ»), le Groupe de recherche appliquée en macroécologie («GRAMÉ»), Stratégies énergétiques et l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique («SÉ-AQLPA») et l'Union des municipalités du Québec («UMQ») dans le dossier mentionné en titre.

Il faut tout d'abord rappeler que le 19 juin 2009, la demanderesse initiait la phase 1 du dossier R-3703-2009 afin de faire approuver la modification de la méthode d'amortissement des actifs appliquée par Hydro-Québec dans ses activités de transport (le « Transporteur ») ou par Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le « Distributeur ») aux fins de fixation des tarifs dès janvier 2010.

Le 26 février 2010, la Régie rendait la décision D-2010-020 dans ce dossier R-3703-2009 - Phase 1 et accueillait la demande de modification de la méthode d'amortissement.

Le présent dossier vise à faire approuver d'autres modifications aux méthodes comptables découlant du passage aux normes internationales d'information financière

(«IFRS») et ce, pour application aux fins de fixation des tarifs dès 2012. Dans son avis public, la Régie précise que la demanderesse identifie quatre (4) normes ayant un impact potentiel sur la comptabilité réglementaire, soit les normes IAS 19 - « Avantages du personnel », IAS 37 - « Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels », IAS 38 - « Immobilisations incorporelles » et la norme IFRIC 1 - « Variation des passifs existants relatifs au démantèlement, à la remise en état et similaires ».

À la lumière de l'objet du présent dossier ainsi que des demandes d'intervention, la demanderesse soutient qu'à l'instar de la phase 1 du dossier R-3703-2009, les intéressés GRAME et SÉ-AQLPA n'ont pas démontré de lien suffisant entre leur intérêt de nature environnementale et les sujets de nature purement économique sur lesquels ils entendent intervenir¹. Conséquemment, la demanderesse est d'avis que les intéressés GRAME et SÉ-AQLPA n'ont pas d'intérêts concrets et directs relativement au présent dossier.

En ce qui a trait à la demande d'informations complémentaires de l'ACEFQ, la demanderesse est d'avis que celle-ci est prématurée.

La demanderesse comprend aussi que certains intéressés se réservent le droit de requérir les services d'un témoin expert ou d'un expert-conseil. Afin d'éviter une multiplication des délais pour contester toute éventuelle demande de statut d'expert, la demanderesse encourage la Régie à établir, dans le cadre de sa décision procédurale, un échéancier précis pour le dépôt des demandes de reconnaissance et leur contestation.

De plus, la demanderesse tient à souligner, ayant remarqué une insuffisance à cet égard parmi les demandes d'interventions présentées, que conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, les intéressés doivent de façon sommaire, indiquer les conclusions qu'ils recherchent ou les recommandations qu'ils proposent.

La demanderesse s'en remet entièrement à la Régie pour qu'elle apprécie les intérêts de GRAME et SÉ-AQLPA à intervenir dans le présent dossier qui ne soulève pas de véritables enjeux liés à la protection de l'environnement et au développement durable.

Enfin, elle laisse à la Régie le soin de déterminer dans quelle mesure chacun des intéressés a suffisamment exposé les motifs à l'appui de son intervention, les conclusions recherchées ou les recommandations proposées pour satisfaire aux exigences du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*.

¹ D-2010-098, R-3732-2010, 23 juillet 2010; D-2009-121, R-3699-2009, 22 septembre 2009; D-2009-103, R-3703-2009, 17 août 2009.

Croyant le tout conforme, veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(S) F. Jean Morel

F. Jean Morel

c.c. Me Éric Fraser
Affaires juridiques Distribution